



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Instituteurs

Question écrite n° 58559

### Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des anciens éducateurs scolaires (exerçant autrefois en IMP, par exemple), qui ont été intégrés comme instituteurs dans l'éducation nationale, il y a quelques années (1978 pour certains), et reclassés selon l'ancienneté. Pour leur retraite, les quinze années de service public exigées ne peuvent intégrer les années faites antérieurement hors service public. Au niveau de la retraite, puisqu'il y a eu intégration et reclassement, il ne semble pas très logique que les services faits avant leur intégration ne soient pas pris en compte et validés au titre de la retraite des fonctionnaires de l'Etat. En outre, ces personnels sont pénalisés quant à leur mutation ou à leur promotion. Depuis 1988-1989, dans l'Indre, l'inspection d'academie a cessé de leur appliquer le barème qui tenait compte jusque-là de leur ancienneté générale résultant de leur reclassement. Il semble que l'administration ait alors décidé d'appliquer les mêmes critères pour les mutations et promotions que pour les retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces états de fait qui pénalisent ces instituteurs par rapport à leurs collègues bien qu'ils aient satisfait pour être intégrés dans ce corps aux obligations légales qui leur étaient faites (titres, diplômes, CAP).

### Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels enseignants des établissements pour enfants et adolescents handicapés ont pu bénéficier d'une intégration dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation au titre du décret no 78-442 du 24 mars 1978 avec la prise en compte de leur ancienneté de services pour leur reclassement indiciaire dans le corps des instituteurs. Cette mesure valable exclusivement pour le reclassement de ces personnels lors de leur titularisation dans le nouveau corps ne modifie en rien la nature de ces services accomplis dans des établissements privés et qui, de ce fait, ne peuvent en application des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite être décomptés dans l'ancienneté générale des services ouvrant droit à une pension du régime des fonctionnaires. Il s'agit là d'un texte de loi applicable à toute la fonction publique. Pour la constitution des barèmes en vue du travail des promotions et des mutations, la prise en compte de l'ancienneté de services constitue un élément purement indicatif et il appartient à chaque inspecteur d'academie d'arrêter ses propres critères après avis de la commission administrative paritaire départementale ou siégent les représentants des personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gateaud Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58559

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juin 1992, page 2480